



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-deuxième session**  
21 janvier - 1<sup>er</sup> février 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Nouvelle-Zélande\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il regroupe les communications de 40 parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. La Commission nationale néo-zélandaise des droits de l'homme (CNDH) déclare que le présent cycle de l'EPU s'inscrit dans les premières étapes d'un vaste programme de réformes lancé par le nouveau Gouvernement travailliste élu en octobre 2017<sup>2</sup>. En dépit de certains progrès, des problèmes de taille persistent dans le domaine des droits de l'homme et des inégalités socioéconomiques profondément enracinées se révèlent particulièrement difficiles à combler<sup>3</sup>.

3. La CNDH indique que la Nouvelle-Zélande n'a pas de constitution écrite et que sa charte des droits de l'homme figure dans la Charte néo-zélandaise des droits de 1990 (BORA), loi ordinaire pouvant être abrogée à la simple majorité parlementaire<sup>4</sup>.

4. La loi de 1993 sur les droits de l'homme définit le rôle et les fonctions de la nouvelle Commission nationale néo-zélandaise des droits de l'homme, ainsi que le cadre juridique national de lutte contre la discrimination, y compris les attributions et procédures du Tribunal des droits de l'homme<sup>5</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



5. Le Groupe consultatif constitutionnel de 2013, la Commission et le dernier EPU formulent des recommandations visant à modifier la BORA pour y inclure le droit à la vie privée, le droit de propriété, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>.
6. À la suite d'une affaire judiciaire qui a fait date, le Cabinet a donné son accord de principe pour que les tribunaux puissent prononcer une déclaration d'incompatibilité s'ils considèrent une loi comme contradictoire avec la BORA<sup>7</sup>.
7. La lenteur des procédures devant le Tribunal des droits de l'homme, notamment due à son volume de travail croissant et à ses ressources limitées, suscite de vives inquiétudes<sup>8</sup>.
8. En dépit de son importance constitutionnelle, le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure concrète pour examiner la place du Traité de Waitangi (le Traité) dans la constitution non écrite de la Nouvelle-Zélande, et ce, malgré les recommandations formulées en ce sens dans le rapport 2013 du Groupe consultatif constitutionnel<sup>9</sup>.
9. Bien qu'ayant officiellement entériné la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Gouvernement n'a pas pour autant établi de plan d'action pour sa mise en œuvre, malgré ses engagements internationaux<sup>10</sup>.
10. Les gouvernements successifs ont reconnu que des violations du Traité commises par la Couronne ont infligé aux Maoris des pertes sur le plan social, culturel et économique ayant entraîné de fortes disparités dans ces deux derniers domaines<sup>11</sup>. Les Pasifikas souffrent de semblables disparités et préjudices socioéconomiques et présentent les taux de revenu moyen les plus faibles, ainsi que les taux d'exclusion de l'emploi, de l'éducation ou de la formation les plus élevés<sup>12</sup>.
11. S'agissant des recommandations acceptées pour lutter contre la violence familiale<sup>13</sup>, y compris concernant l'élaboration d'une stratégie nationale<sup>14</sup>, la CNDH indique que, bien que le Gouvernement ait déployé des efforts considérables pour combattre les violences et agressions à l'encontre des femmes, la mise en œuvre d'une telle stratégie se fait attendre<sup>15</sup>.
12. Concernant une recommandation acceptée visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à accroître la participation des femmes au processus de gouvernance<sup>16</sup>, tout en prenant note des mesures adoptées et des progrès accomplis, la CNDH reste préoccupée par l'importante sous-représentation des femmes aux postes de direction dans le secteur privé et le secteur public, où la plupart des entreprises n'emploient aucune femme à un poste à responsabilité<sup>17</sup>.
13. La CNDH relève que les femmes n'ont pas droit à un avortement sur demande et que toute procédure d'interruption de grossesse doit être autorisée par deux médecins consultants certificateurs pour confirmer que les exigences de la loi sur les infractions pénales sont satisfaites. Le Gouvernement propose de modifier cette approche et demande à la Commission pour la réforme du droit de réviser la législation en vigueur<sup>18</sup>.
14. S'agissant des recommandations acceptées sur la pauvreté des enfants<sup>19</sup>, la Commission note que le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté et le dénuement matériel reste élevé. Elle se félicite que le nouveau Gouvernement ait fait de la pauvreté infantile – et notamment de la présentation du projet de loi relatif à la réduction de la pauvreté des enfants – l'une de ses priorités stratégiques<sup>20</sup>.
15. Tout en prenant note des initiatives prises par le Bureau de la condition des personnes handicapées, la Commission dit que le cadre législatif ne reflète pas toujours les obligations contractées au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Par exemple, la législation relative à la violence au sein de la famille ne réussit pas à protéger suffisamment les personnes handicapées victimes de maltraitements dans toutes les situations d'accompagnement/de soins à domicile<sup>21</sup>.
16. La CNDH reste préoccupée par les effets du système d'exceptions au salaire minimum qui peut s'appliquer aux salariés limités par un handicap manifeste et important. En 2016, le Gouvernement s'est attelé à la réforme, dans le cadre du Plan d'action en faveur des personnes handicapées, afin de réexaminer ces exemptions salariales, mais son action paraît au point mort<sup>22</sup>.

17. La CNDH relève également que la loi sur les droits de l'homme n'inclut pas explicitement « l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles » dans sa définition de la « discrimination sexuelle »<sup>23</sup>.

18. La CNDH constate avec préoccupation que la loi sur l'immigration empêche la Commission des droits de l'homme de recevoir les plaintes portant sur des décisions en matière d'immigration<sup>24</sup>. Tout en observant que ces dernières années, le Gouvernement a revu à la hausse à la fois ses engagements en matière de quota de réfugiés et le financement des services aux réfugiés, elle n'en est pas moins inquiète des difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder aux services sociaux<sup>25</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>26</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>27</sup>**

19. Plusieurs communications encouragent la Nouvelle-Zélande à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention n° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à la Convention n° 138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>28</sup>, ainsi qu'à la Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, et à lever ses réserves à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>29</sup>, et enfin, à envisager de retirer sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>30</sup>.

20. La International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) recommande à la Nouvelle-Zélande de procéder à la ratification du Traité d'interdiction des armes nucléaires, une urgence de portée internationale<sup>31</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>32</sup>**

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent que la Nouvelle-Zélande n'a pas encore officiellement incorporé l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels dans sa législation interne, faisant valoir que ces droits sont déjà protégés par diverses lois individuelles<sup>33</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que le Parlement a parfois exercé sa primauté afin de déroger à la BORA, en violation de ses obligations internationales, et déclarent que la BORA doit avoir rang constitutionnel pour passer outre des lois portant atteinte aux droits<sup>34</sup>.

23. La New Zealand Law Society (NZLS) déclare qu'en l'absence d'une charte constitutionnelle des droits, il est crucial de soumettre la législation à un examen systématique et exhaustif dans le but de prévenir toute atteinte aux normes internes et internationales en matière de droits de l'homme<sup>35</sup>. Le mécanisme de signalement fondé sur l'article 7 demandant au Procureur général de rendre compte au Parlement de tout projet de loi qui paraît incompatible avec la BORA est d'une importance capitale<sup>36</sup>. Il est donc préoccupant que le Parlement ait légiféré malgré un rapport négatif fondé sur l'article 7<sup>37</sup>.

24. AirTrust fait savoir que le cadre législatif et constitutionnel de la Nouvelle-Zélande compromet fortement sa capacité à protéger les droits humains des Maoris. Ces derniers sont en effet insuffisamment protégés contre des violations du Traité de Waitangi et des droits de l'homme découlant des lois du Parlement et des politiques et pratiques

gouvernementales<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 rappellent que plusieurs recommandations ont été adressées à la Nouvelle-Zélande afin qu'elle renforce le statut constitutionnel du Traité et recommandent au pays de réviser et, le cas échéant, de mettre en œuvre les recommandations de l'organe de contrôle constitutionnel et de prévoir de dûment reconnaître le Traité de Waitangi/Te Tiriti o Waitangi au plan législatif ou constitutionnel<sup>39</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que le Tribunal des droits de l'homme fait notamment face à une forte augmentation de son volume de travail et qu'il a accumulé des retards considérables. Ils recommandent de financer adéquatement le Tribunal afin de faire en sorte qu'il puisse statuer sans délai<sup>40</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 déclarent que les mécanismes nationaux de prévention ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>41</sup> et recommandent au Gouvernement d'accroître les niveaux de financement pour couvrir les coûts réels de fonctionnement des mécanismes prévus par cet instrument<sup>42</sup>.

27. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) soulève la question de la participation d'autres entités politiques à l'Examen périodique universel<sup>43</sup>.

28. Amnesty International (AI) explique que le Gouvernement a collaboré avec la Commission des droits de l'homme et la société civile à l'élaboration du Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme. AI indique que l'outil en ligne conçu dans le cadre du plan en a accru la transparence, permettant ainsi de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 déclarent que le Gouvernement n'a pas adopté le plan d'action et qu'il ne s'agit donc pas d'un plan national, mais bien d'un mécanisme de suivi<sup>45</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>46</sup>

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que la Nouvelle-Zélande doit veiller à ce que la législation relative à la lutte contre la discrimination comporte des dispositions permettant de porter plainte pour l'absence de services fournis à une catégorie donnée de la population<sup>47</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>48</sup>

30. Empowered Christchurch Incorporated (EC) rend compte des efforts de reconstruction après la séquence sismique qu'a connue la région de Canterbury. EC déclare que l'un des problèmes à long terme les plus graves qui se posent à Christchurch est la dévastation des sols<sup>49</sup> et qu'il faut que le Gouvernement recense dûment les dégâts occasionnés par les tremblements de terre et y remédie, ou qu'il indemnise les victimes dans le cadre d'un programme de relocalisation<sup>50</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>51</sup>

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à la Nouvelle-Zélande de définir plus précisément le terme de « terroriste » et d'abroger l'article 22 de la loi sur la répression du terrorisme afin de garantir aux personnes désignées comme « terroristes » un réexamen complet de cette désignation par les tribunaux<sup>52</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>53</sup>

32. AI signale qu'un rapport de 2016 a conclu au recours très fréquent à l'isolement et à la contention sous diverses formes au sein des établissements pénitentiaires et des structures sanitaires. Le rapport montre que les groupes ethniques minoritaires, en particulier les Maoris, sont surreprésentés dans les unités d'isolement et de ségrégation<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 craignent que des mesures moins restrictives ne soient pas toujours envisagées et que les mesures appliquées ne le soient pas toujours pour la durée la plus courte possible<sup>55</sup>.

33. Le Médiateur en chef rapporte que l'on a constaté une tendance à la hausse des actes de violence graves perpétrés par des détenus, tant contre des membres du personnel que contre des codétenus<sup>56</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 insistent sur l'augmentation de la population carcérale néo-zélandaise, notant qu'elle était en 2006 de 7 595 personnes et que dix ans plus tard, elle avait pour la première fois atteint le nombre de 10 000, soit une augmentation d'environ un tiers. Ce phénomène a eu des répercussions sur les conditions carcérales<sup>57</sup>. Cooper Legal (CL) fait observer que la population carcérale est en hausse alors même que les taux de criminalité baissent<sup>58</sup>.

35. Le Médiateur en chef fait savoir que des inspecteurs ont constaté des conditions de détention des prévenus bien souvent inadmissibles<sup>59</sup>. Ils ont aussi observé des durées de détention inacceptables dans des cellules de police et des centres de rétention provisoire rattachés à des commissariats<sup>60</sup>.

36. AI recommande à la Nouvelle-Zélande d'évaluer les incidences de la croissance de la population carcérale, et en particulier du nombre de prévenus, sur les droits humains des personnes en détention préventive, conformément à l'indicateur 16.3.2 des ODD<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent l'adoption en urgence de mesures dotées de ressources suffisantes pour réduire durablement la population carcérale, notamment celle des prévenus et des détenues<sup>62</sup>.

### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>63</sup>

37. CL fait savoir que l'aide juridictionnelle est difficile à obtenir et que même pour les personnes pouvant y prétendre, elle est accordée sous forme d'un prêt à rembourser<sup>64</sup>.

38. La Disabled Persons Assembly (DPA) déclare que le besoin de services de conseil et de représentation juridique accessibles aux Néo-Zélandais handicapés se fait grandement sentir, observant que le pays dispose d'un seul et unique service d'aide aux personnes handicapées<sup>65</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 sont préoccupés par le fait que des préjugés inconscients et un sexisme institutionnel desservent les femmes devant le tribunal des affaires familiales et que le droit de visite des pères prime sur les inquiétudes légitimes des femmes pour leur sécurité en cas de conflits et de violences dans la famille<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le tribunal des affaires familiales est accusé de partis pris sexistes envers les hommes comme envers les femmes<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement néo-zélandais de prier la Gouverneure générale de créer de toute urgence une commission royale pour enquêter sur le tribunal des affaires familiales<sup>68</sup>.

40. Quelque sept communications soulèvent des préoccupations portant sur la surreprésentation des Maoris parmi les délinquants<sup>69</sup>. AI prend acte de la mise en œuvre d'initiatives visant à adopter une approche préventive. Peu de progrès ont toutefois été accomplis depuis le dernier examen. La surreprésentation des Maoris à toutes les étapes du système de justice pénale demeure alarmante et est particulièrement frappante au sein du système de justice pour mineurs. Alors que le nombre de jeunes accusés issus de tous les autres groupes ethniques a baissé, le nombre de jeunes accusés maoris est demeuré en 2017 sensiblement le même qu'en 2014<sup>70</sup>.

41. AirTrust signale que les Maories représentent 61 % de la population carcérale féminine, et que le nombre de femmes détenues est en augmentation<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font état d'inquiétudes similaires<sup>72</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de redoubler d'efforts, en concertation avec les communautés maories, pour prévenir et combattre la discrimination envers les membres de ces communautés au sein du système de justice pénale<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent aux organismes de détention de concevoir, en consultation avec leurs communautés, des cadres et stratégies d'ensemble pour répondre aux besoins des détenus maoris et de fournir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre<sup>74</sup>. Just Community (JCNZ) recommande d'adopter une législation qui exigerait que les Maoris aient accès à des programmes de réadaptation adaptés à leur culture à toutes les étapes du processus pénal<sup>75</sup>.

43. AI se félicite que, depuis le dernier examen, la Nouvelle-Zélande ait relevé à 18 ans l'âge auquel un jeune peut être jugé devant des tribunaux pour adultes, de sorte que les enfants âgés de 17 ans relèvent maintenant du système de justice pour mineurs<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 affirment néanmoins que de graves problèmes subsistent. L'âge de la responsabilité pénale (10 ans) est précoce et, pour des infractions graves comme le meurtre et l'homicide involontaire, des enfants de tout juste 10 ans peuvent être jugés par un jury de la Haute Cour et condamnés à une peine applicable aux adultes<sup>77</sup>.

44. Quatre communications soulèvent des préoccupations quant à la détention de jeunes dans les cellules des postes de police<sup>78</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 observent que des jeunes (personnes de moins de 18 ans) sont détenus avec des adultes dans des centres de rétention, et note que la Nouvelle-Zélande maintient des réserves aux traités internationaux pertinents à cet égard<sup>79</sup>. En outre, les unités pénitentiaires pour mineurs ne sont pas réservées aux délinquants de moins de 18 ans et certaines d'entre elles accueillent de jeunes hommes âgés de 18 à 19 ans. Il est arrivé que des garçons âgés de 16 ou 17 ans soient détenus dans des unités pénitentiaires pour adultes<sup>80</sup>.

45. AI recommande à la Nouvelle-Zélande de supprimer dans sa législation la possibilité de placer des mineurs en détention avec des adultes dans des locaux de la police et de veiller à ce que cette pratique soit éradiquée<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte de remédier aux disparités entre les dispositions relatives à l'âge de la responsabilité pénale et celles portant sur la détermination de la peine pour les enfants accusés d'infractions graves telles qu'un meurtre ou un homicide involontaire<sup>82</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>83</sup>

46. S'agissant de l'enseignement religieux dans les écoles primaires publiques, la New Zealand Association of Rationalists and Humanists (NZARH) prend note de plaintes pour discrimination à l'encontre d'enfants et de parents qui ont choisi de refuser cet enseignement<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent que les établissements scolaires publics dispensent un enseignement confessionnel unique, en l'absence de tout contrôle et de toute directive du Ministère de l'éducation<sup>85</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 déclarent que le Gouvernement a adopté en 2010 une loi visant à interdire aux détenus de voter aux élections, quelle que soit la gravité de leurs infractions, et recommandent à la Nouvelle-Zélande de modifier la loi pour veiller à ce que les restrictions au droit de vote des détenus soient raisonnables et proportionnées<sup>86</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*<sup>87</sup>

48. Privacy International (PI) signale qu'en 2017, la Nouvelle-Zélande a fusionné quatre lois en une seule, la loi de 2017 sur le renseignement et la sécurité, instaurant ainsi un régime général d'autorisation et de supervision pour les activités de surveillance de ses trois services de renseignement<sup>88</sup>. La nouvelle loi fixe des exigences moins strictes pour la surveillance des étrangers, notamment pour l'obtention d'un « mandat de renseignement », et ne fait intervenir aucune autorité judiciaire<sup>89</sup>. AccessNow note entre autres que la

nouvelle loi sur la sécurité autorise la délivrance de mandats établis à des fins spécifiques et qui n'ont pas besoin d'être attribués à une personne ou une organisation particulière, ce qui ne remplit pas suffisamment les critères de clarté et de précision pour que l'on puisse prévoir son application<sup>90</sup>.

49. PI indique que la Nouvelle-Zélande fait ouvertement partie de l'alliance entre services de renseignement « Five Eyes » et déclare qu'il est impossible de contrôler ces échanges de renseignements et leur utilisation<sup>91</sup>. AccessNow exprime des préoccupations analogues<sup>92</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>93</sup>

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 déclarent que, depuis son dernier examen, la Nouvelle-Zélande a appliqué des mesures politiques régressives. La loi de 2014 portant modification de la loi relative aux relations du travail va à l'encontre de la Convention n° 98 de l'OIT, y inclus en supprimant effectivement le droit de grève à l'appui de négociations interentreprises, en dressant des obstacles superflus et en appliquant des retenues salariales disproportionnées en cas de grève<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 expriment des préoccupations similaires et déclarent que les changements opérés dans les relations de travail contribuent à la faible croissance des salaires<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent qu'à la faveur de l'élection du Gouvernement de coalition dirigé par les travaillistes, le Gouvernement a déposé un projet de loi visant à annuler la majorité des mesures régressives concernant le droit à la négociation collective, ainsi que certaines mesures relatives au droit de grève<sup>96</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 disent qu'il est nécessaire de relever en permanence le salaire minimum et recommandent de mettre en place des mécanismes de salaire minimum vital<sup>97</sup> et de faciliter les revendications et règlements en matière d'équité salariale pour parvenir à une plus grande égalité<sup>98</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 déclarent que les Maoris sont victimes d'inégalités flagrantes sur le marché de l'emploi. L'une des raisons en est qu'un tiers de la population maorie ne possède aucune qualification et que plus de la moitié occupe des emplois peu qualifiés<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 rappellent avec inquiétude qu'en raison de dispositifs de financements publics discriminatoires, les professionnels de la santé et de l'éducation maoris employés par des organisations (tribales) maories et iwis perçoivent à travail égal un salaire moindre<sup>100</sup>.

53. La DPA déclare que les personnes handicapées sont surreprésentées dans les chiffres du chômage, les derniers relevés indiquant qu'elles risquent presque deux fois plus d'être au chômage que les personnes non handicapées<sup>101</sup>. L'Independent Monitoring Mechanism under the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (IMM) recommande au Gouvernement de continuer à recueillir des données ventilées sur le handicap et l'emploi et d'adopter des stratégies et des programmes efficaces pour remédier au faible taux d'emploi des personnes handicapées<sup>102</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 déclarent que dans certaines circonstances, des permis d'exemption du salaire minimum autorisent les employeurs à verser moins que le salaire minimum à un employé handicapé<sup>103</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 11 et 5 font part de préoccupations analogues<sup>104</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent qu'il n'y a pas d'âge minimum d'emploi des enfants de moins de 16 ans et qu'en raison de leur vulnérabilité et de leur faible pouvoir de négociation, il est nécessaire de veiller à ce que les jeunes soient bien protégés dans leurs relations professionnelles<sup>105</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'écart de rémunération entre femmes et hommes est tombé à 9 % en 2017. Cependant, il est plus prononcé chez les femmes maories et pasifikas et varie selon l'âge. Les femmes demeurent confinées dans les emplois faiblement rémunérés, comme les soins, l'enseignement, l'administration et le commerce de détail, qui continuent d'être sous-évalués et mal

rémunérés<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 encouragent vivement l'élaboration et la mise en œuvre d'une loi sur l'équité salariale<sup>107</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*<sup>108</sup>

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font observer que le niveau des prestations est insuffisant pour assurer un niveau de vie décent et un taux de participation raisonnable à la société<sup>109</sup> et recommandent de l'augmenter de manière que personne ne connaisse plus la pauvreté<sup>110</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 signalent qu'en 2012-2013, le Gouvernement a réformé en profondeur le système de sécurité sociale et instauré des sanctions en cas de non-respect des nouvelles mesures punitives en matière d'accès à la protection sociale<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 se disent favorables à l'annonce faite par le Gouvernement travailliste nouvellement élu de lever les sanctions excessives, mais sont déçus par la pusillanimité des mesures prises pour y parvenir<sup>112</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 relèvent que les migrants titulaires d'un visa ou d'un permis temporaire n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale. Cette restriction s'applique aussi aux travailleurs migrants temporaires et à leur famille<sup>113</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>114</sup>

60. L'Office of the Children's Commissioner (OCC) fait savoir que, si la Nouvelle-Zélande a globalement réussi à favoriser la participation économique et sociale de sa population, l'inégalité des revenus et la pauvreté ont augmenté<sup>115</sup>.

61. Quelques cinq communications soulèvent le problème de la pauvreté chez les enfants<sup>116</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 précisent que la tendance à des revenus généralement faibles et à de fortes inégalités entraîne des taux élevés de pauvreté infantile<sup>117</sup>. L'OCC indique que le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté et le dénuement matériel demeure important. Les données les plus récentes révèlent que 27 % de tous les enfants et jeunes vivent dans des ménages à faible revenu et que 7 % des enfants se trouvent dans une grande pauvreté<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 émettent de semblables inquiétudes<sup>119</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent que les enfants handicapés et les enfants maoris et pasifikas sont démesurément représentés au sein des ménages à faible revenu. Le risque de connaître la pauvreté liée au revenu est supérieur de 43 % dans les familles comptant des enfants handicapés. Les jeunes Pasifikas et Maoris sont les plus souvent touchés par des problèmes de sécurité alimentaire<sup>120</sup>. L'Independent Monitoring Mechanism under the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (IMM) recommande au Gouvernement de collecter des données qui aideront à identifier les causes profondes de la surreprésentation des personnes handicapées des communautés maorie et pasifika dans les populations défavorisées sur le plan socioéconomique, et d'apporter son soutien à des programmes et initiatives ciblés visant à corriger ces disparités<sup>121</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 déclarent que le projet de loi sur la réduction de la pauvreté infantile contient un ensemble de dispositions concertées, ainsi qu'un système régulier de signalement et de mesure de la pauvreté infantile<sup>122</sup>. L'OCC recommande de donner la priorité à l'adoption d'une loi visant à réduire la pauvreté et à améliorer le bien-être de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Traité de Waitangi et aux ODD<sup>123</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 déclarent que le principal obstacle au droit à un logement de qualité est le prix élevé de l'immobilier et des loyers par rapport aux salaires et prennent note des informations selon lesquelles l'un des écarts les plus importants entre prix et revenus est constaté en Nouvelle-Zélande<sup>124</sup>. L'OCC recommande à la Nouvelle-Zélande d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale en matière de logement qui privilégie les droits de l'enfant et soit en rapport avec la cible 11.1 des ODD<sup>125</sup>.

65. Rural Women New Zealand (RWNZ) indique que l'inaccessibilité aux mêmes ressources pour les communautés rurales et urbaines, ainsi que l'isolement géographique, posent des problèmes récurrents pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les travailleurs migrants, les services d'aide aux victimes, la santé rurale, l'égalité économique, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux générations âgées<sup>126</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font part d'inquiétudes du même ordre concernant la région de Southland, où la centralisation des services sociaux prive de nombreux habitants de leurs droits, en particulier dans les domaines de l'éducation sanitaire et du logement<sup>127</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à la Nouvelle-Zélande de s'atteler d'urgence aux problèmes de disponibilité, d'accessibilité financière, de qualité et de salubrité de l'eau et à la reconnaissance des droits relatifs à l'eau des Maoris<sup>128</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent qu'en 2016, l'épidémie de gastro-entérite provoquée par l'eau potable à Havelock North a touché 5 500 des 14 000 habitants, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la salubrité de l'eau potable<sup>129</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>130</sup>

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent qu'entre 2002 et 2016, 1 758 suicides ont été enregistrés, ce qui en fait la première cause de décès chez les adolescents, et recommandent à la Nouvelle-Zélande d'accorder la priorité aux actions visant à prévenir le suicide chez les jeunes<sup>131</sup>. L'OCC observe que le taux de suicide des jeunes Maoris est 2,8 fois plus élevé que celui des jeunes d'autres communautés<sup>132</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font savoir que le taux de suicide dans la population LGBT+ est sensiblement plus élevé que dans le reste de la population, mais que le projet de stratégie du Gouvernement visant à prévenir le suicide ne s'attaque pas pour autant spécifiquement aux facteurs de risque menaçant cette population<sup>133</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent qu'il subsiste des écarts importants dans les conditions de santé ; en effet, celles des communautés maorie et pasifika, des personnes handicapées et des groupes défavorisés sur le plan socioéconomique sont généralement moins bonnes que celles des autres groupes<sup>134</sup>.

70. La DPA souligne que les personnes handicapées ont des difficultés à accéder à des soins de santé adéquats, à un soutien en santé mentale et à des services de lutte contre la violence sexuelle ou familiale. Parmi ces difficultés, on peut citer le manque d'accès à des informations appropriées dans des formats accessibles<sup>135</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les hommes sont en moins bonne santé que les femmes et qu'ils ont tendance à adopter des comportements plus malsains et à occuper des emplois plus risqués, facteur dont il faut tenir compte, comme pour les autres inégalités en matière de santé<sup>136</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent au Gouvernement d'élaborer des normes pour améliorer l'accès aux services de santé fournis à la communauté arc-en-ciel et la compétence de ces services<sup>137</sup>.

73. L'Intersex Trust of New Zealand (ITANZ) recommande à la Nouvelle-Zélande de mettre fin immédiatement à toutes les procédures réalisées sans consentement qui ne sont pas nécessaires à la préservation de la vie des enfants intersexes<sup>138</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le Gouvernement a adopté une approche fragmentaire de l'éducation sexuelle<sup>139</sup>. Ils observent un fort taux de natalité chez les adolescentes, ainsi qu'un taux élevé d'infections sexuellement transmissibles chez les jeunes et les Maoris<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Nouvelle-Zélande de concevoir une approche stratégique et intégrée de l'éducation sexuelle et des relations interpersonnelles au niveau national<sup>141</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que l'avortement devrait être dépénalisé et aussi accessible que tout autre service de santé agréé<sup>142</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 formulent une recommandation analogue<sup>143</sup>.

76. ADF International se dit préoccupé par le projet de loi sur le choix de fin de vie, adopté en première lecture en 2017<sup>144</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>145</sup>

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que le nombre d'actes de harcèlement est élevé par rapport à d'autres pays. Chaque école ayant ses propres méthodes pour y faire face, les réponses sont bien adaptées aux difficultés de chaque communauté scolaire, ce qui peut toutefois entraîner des incohérences<sup>146</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à la Nouvelle-Zélande d'élaborer des politiques globales de lutte contre le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle ou les caractéristiques sexuelles<sup>147</sup>.

78. La DPA déclare qu'en dépit d'un droit à l'éducation exécutoire, il est encore difficile, voire impossible à de nombreuses personnes handicapées d'accéder à l'enseignement obligatoire<sup>148</sup>, ce qui réduit leurs chances d'avoir accès à l'enseignement supérieur ou à un emploi gratifiant<sup>149</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent à la Nouvelle-Zélande de s'engager à revoir sans délai tous les cadres législatifs et politiques en matière d'éducation pour faire en sorte que les écoles proposent une éducation inclusive accessible à tous les élèves<sup>150</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expliquent que les garçons et les hommes sont en retard à tous les niveaux de l'enseignement. Autrefois, les garçons étaient avantagés sur le plan de l'éducation, mais les filles ont commencé à obtenir de meilleurs résultats dès 1985<sup>151</sup>.

#### **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

##### *Femmes*<sup>152</sup>

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent la faible progression de l'emploi des femmes à des postes de direction dans le secteur privé et le faible pourcentage de femmes dans les 100 premières capitalisations boursières cotées à la Bourse de Nouvelle-Zélande<sup>153</sup>.

82. S'agissant des recommandations relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>154</sup>, AI prend acte d'un certain nombre d'initiatives prises aux niveaux politique, institutionnel et législatif, dont la réforme de la législation sur la violence familiale en 2017<sup>155</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la violence à l'égard des femmes demeure une préoccupation majeure et que les policiers passent 41 % de leur temps à intervenir dans des situations de violence familiale<sup>156</sup>. Les femmes maories sont surreprésentées dans les statistiques sur la violence familiale<sup>157</sup>. Les violences sexuelles sont largement passées sous silence : on estime en effet que seulement 9 % des agressions sexuelles sont signalées à la police, et les taux de condamnation sont faibles<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent également que les femmes handicapées sont jusqu'à trois fois plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles et physiques<sup>159</sup>. AI indique qu'il est difficile en 2018 de dresser un tableau précis et actualisé de la violence sexiste en raison de divers facteurs, dont le manque de données, une sous-déclaration importante et des changements dans la méthode de collecte de données par la police<sup>160</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la Nouvelle-Zélande de s'engager à mettre en place des plans de financement pour le secteur spécialisé dans la violence à l'égard des femmes (violence familiale et sexuelle) qui suffisent à assurer tous les services existants sans devoir faire appel à des bénévoles<sup>161</sup>. AI recommande à la Nouvelle-Zélande d'élaborer une stratégie multipartite sur la violence familiale et sexuelle à laquelle tous les partis politiques devront adhérer et qui sera appliquée par les gouvernements successifs<sup>162</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour aider les femmes des communautés ethniques et migrantes à lutter contre des pratiques telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la violence fondée sur l'honneur<sup>163</sup>.

#### *Enfants*<sup>164</sup>

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que depuis 2013, l'accent est davantage mis sur les enfants et notamment sur ceux que l'on considère comme exposés à des risques de maltraitance, de délinquance ou de pauvreté<sup>165</sup>. Les problèmes d'inégalité et de discrimination restent importants, en particulier pour les enfants maoris, les enfants pasifika et les enfants handicapés<sup>166</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que la stratégie pour le bien-être de l'enfant soit fondée sur les droits de l'enfant et le Te Tiriti o Waitangi (Traité de Waitangi), et élaborée en étroite coopération avec les enfants, leurs whānau, hapu et iwi, leurs familles et communautés<sup>167</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 affirment qu'un nombre élevé et croissant d'enfants sont privés de soins au sein de leur propre famille. Ils relèvent qu'un nombre disproportionné d'entre eux – et plus de la moitié des bébés enlevés à leur mère en 2017 – sont maoris<sup>168</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à la Nouvelle-Zélande de fournir des services d'aide à la famille efficaces et culturellement adaptés, en particulier aux whānau maoris<sup>169</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la Nouvelle-Zélande de réduire le nombre de tamariki maoris (enfants maoris) pris en charge par l'État en soutenant la whānau (famille) en amont<sup>170</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 observent que la Commission royale d'enquête sur les sévices subis dans les établissements publics ne traite pas les sévices infligés au sein des institutions religieuses, sauf en cas de transfert par l'État de la tutelle des enfants à ce genre d'institution, et que les enfants actuellement placés sous la garde de l'État ont besoin d'une protection immédiate<sup>171</sup>. CL est préoccupé par le caractère arbitraire du choix de la période examinée dans le cadre de l'enquête, qui couvre uniquement les sévices subis par les personnes placées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1999<sup>172</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à la Nouvelle-Zélande de s'atteler immédiatement à l'éradication du recours à la violence et à la maltraitance dans les établissements publics, y compris aux mesures de contention et de détention<sup>173</sup> et de veiller à ce que chaque enfant placé sous la garde de l'État puisse déposer une plainte qui sera dûment examinée<sup>174</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de l'absence persistante d'un système global de collecte de données ventilées sur les domaines couverts par l'OP-CRC-SC, en particulier sur la vente et l'exploitation des enfants à des fins de prostitution. La possibilité d'adopter des stratégies efficaces et la capacité d'en assurer le suivi sont sérieusement entravées par cette lacune<sup>175</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>176</sup>

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 rappellent que la Nouvelle-Zélande a accepté sept recommandations relatives au handicap lors du précédent EPU et qu'elle s'est engagée à prendre 17 mesures pour y donner suite<sup>177</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent que si des progrès ont été accomplis dans la collecte de données sur les handicapés, des lacunes subsistent néanmoins<sup>178</sup>. L'IMM déclare que des failles ont été observées dans tous les domaines prioritaires pour les personnes handicapées et qu'elles sont aggravées par l'absence d'une définition communément admise du « handicap » par les intérêts publics et privés<sup>179</sup>.

91. La DPA déclare que la loi de 1975 sur la protection des personnes handicapées s'est réduite comme peau de chagrin, ce qui entraîne des incohérences entre les normes d'accessibilité<sup>180</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent que des personnes handicapées continuent de dénoncer des problèmes majeurs d'inaccessibilité et une inégalité des niveaux de conformité à des normes facultatives d'accessibilité<sup>181</sup>.

92. La DPA déclare qu'il est urgent que le Gouvernement s'engage à travailler avec les personnes souffrant de troubles de l'apprentissage et avec les organisations qui les représentent afin de s'orienter vers la mise en œuvre de méthodes de prise de décisions assistée et de renoncer à la pratique de la tutelle sociale<sup>182</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>183</sup>

93. Le Aotearoa Independent Monitoring Mechanism (AIMM) fait remarquer qu'il n'existe toujours pas de plan ou de stratégie d'ensemble pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et que des lacunes importantes sont par conséquent observées quant aux droits fondamentaux à l'autodétermination et à la participation<sup>184</sup>.

94. AirTrust observe que la politique et les processus de règlement d'exécution des traités sont entièrement déterminés par le Gouvernement<sup>185</sup>. L'AIMM recommande à la Nouvelle-Zélande de trouver avec les Maoris un accord sur un processus plus équitable de règlement des revendications découlant des traités et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>186</sup>.

95. L'AIMM déclare que pour les Maoris, la participation concrète au processus décisionnel n'est pas une réalité. La consultation et l'engagement ne reflètent ni les obligations découlant du Te Tiriti ni les normes de la Convention des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en matière de consentement libre, préalable et éclairé<sup>187</sup>.

96. Le Waitaha Executive Grandmothers Council (WEGC) prend note des plaintes portant sur l'action des entreprises, les menaces et la destruction de l'environnement<sup>188</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 déclarent que la loi sur la zone économique exclusive porte atteinte aux droits humains des mana whenua (peuples autochtones jouissant de droits territoriaux), en particulier concernant la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé, l'absence d'études d'impact efficaces et le partage des avantages. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 sont particulièrement préoccupés par le fait qu'une entreprise ait obtenu l'autorisation d'extraire des sables ferrifères dans la zone économique exclusive. Cette décision est en attente du résultat d'un appel devant la Haute Cour<sup>189</sup>.

97. Le Samoa Solidarity International Group Global New Zealand (SSIGGNZ) soulève la question du déni de citoyenneté des Samoans nés entre 1924 et 1948 au titre de la loi de 1982 sur la citoyenneté (Samoa occidentales)<sup>190</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>191</sup>

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 font état de préoccupations persistantes concernant l'exploitation des travailleurs migrants. Le Gouvernement indique qu'il soutient les mesures visant à éliminer l'exploitation par le travail, notamment en augmentant les moyens et effectifs de l'Inspection du travail. Toutefois, d'autres mesures, telle la révision des politiques et réglementations en matière d'immigration, s'imposent afin d'éliminer les obstacles rencontrés par les travailleurs migrants qui souhaitent signaler des violations de leurs droits<sup>192</sup>.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent de modifier la loi de 2009 sur l'immigration afin de proroger le mandat de la Commission des droits de l'homme pour lui permettre de recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme en rapport avec les lois, politiques et pratiques en matière d'immigration<sup>193</sup>.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 déclarent que la loi de 2013 portant modification de la loi sur l'immigration (arrivées massives) a apporté des changements radicaux au nom du « renforcement de la capacité de la Nouvelle-Zélande à décourager le trafic de migrants vers la Nouvelle-Zélande ». La loi dispose qu'un groupe de 30 personnes constitue une arrivée massive et soumet tout groupe de ce type à un placement en détention obligatoire, une restriction du contrôle juridictionnel et une limitation des droits au regroupement familial<sup>194</sup>. La NZLS déclare qu'elle considère cette loi incompatible avec la Charte des droits<sup>195</sup>.

101. AI demeure préoccupé par les atteintes aux droits des demandeurs d'asile, dont certains sont codétenus avec n'importe quel autre type de personnes en détention provisoire, ainsi que par leur sécurité, leur bien-être et la durée de leur détention<sup>196</sup>.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font savoir qu'en 2013, la Nouvelle-Zélande a conclu avec un pays tiers un arrangement en vertu duquel elle doit assurer la réinstallation de 150 réfugiés par an, mais que ledit arrangement refuse aux demandeurs d'asile le droit de demander protection dans le pays<sup>197</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org); (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
AccessNow	Access Now, New York, United States of America;
ADF International	ADF International, Geneva, Switzerland;
AIR Trust	Aotearoa Indigenous Rights Trust, Gisborne, New Zealand;
AIMM	Aotearoa Independent Monitoring Mechanism, Auckland, New Zealand;
CGNK	Center for Global Nonkilling, Honolulu, United States of America;
Chief Ombudsman	Chief Ombudsman New Zealand, Wellington, New Zealand;
CL	Cooper Legal, Wellington, New Zealand;
DPA	Disabled Persons Assembly NZ, Wellington, New Zealand;
EC	Empowered Christchurch Incorporated, Christchurch, New Zealand;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
IMM	Independent Monitoring Mechanism under the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Wellington, New Zealand;
ITANZ	Intersex Trust of New Zealand, Wairarapa, New Zealand;
JCNZ	Just Community, Auckland, New Zealand;
NZARH	New Zealand Association of Rationalists and Humanists, Auckland, New Zealand;
NZLS	New Zealand Law Society, Wellington, New Zealand;
OCC	Office of the Children's Commissioner, Wellington, New Zealand;
PI	Privacy International, London, United Kingdom;
RWNZ	Rural Women New Zealand, Wellington, New Zealand;
SSIGGNZ	Samoa Solidarity International Group Global New Zealand, Auckland, New Zealand;
WEGC	Waitaha Executive Grandmothers Council, Auckland, New Zealand;

#### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Organization for Defending Victim of Violence, Tehran, Iran (Islamic Republic of), and Pouya Institute for Communications and Social Development (PICSD);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Secular Education Network, Auckland, New Zealand, and the Humanist Society of New Zealand, Wellington, New Zealand;
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Southland Interagency Forum Incorporated, Invercargill, New Zealand, Welcoming Newcomers, Able – Southern Family Support, Methodist Mission, Learning Differences Aotearoa, Habitat for Humanity Invercargill, Salvation Army, Family Violence Network, Programme for Assertive Community Treatment (PACT), National Council of Women Southland Branch,

- Number 10 Youth One Stop Shop, Access Ability Charitable Trust, Age Concern, Arts Murihiku, Autism NZ Inc. Southland Branch, Balance Wellness Centre - Seventh Day Adventist, Barnardos, Cancer Society, Citizens Advice Bureau - Invercargill and District, Community Trust of Southland, Community Worker – Otautau, Community Worker – Northern Southland, Community House – Riverton, Community Worker – Takitimu, Community Worker – Tuatapere, Community Worker- Winton, CCS Disability Action, Department of Internal Affairs, Disabilities Resource Centre, English Language Partners, Family Works Southland – Presbyterian Support Southland, Fiordland Community House, Community Networking Trust (Eastern Southland), Jubilee Budget Advisory Service, McGlynn Homes, New Zealand Red Cross – Southland Branch, Nga Kete Matauranga Pounumau TRUST, Parent to Parent Southland, Pregnancy Help, Public Health South, Rape & Abuse Support Centre, South Alive, South Centre Family Support, Southern Adult Literacy, Southern REAP, Southland Community House, Southland Community Law Centre, Southland Rural Women NZ, Sport Southland, Stand for Children, Strengthening Families, Stopping Violence Southland, Venture Southland, YMCA, Youthline Southland;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Support for Men in New Zealand Aotearoa, Christchurch, New Zealand, Canterbury Men’s Centre, The Male Room, Wake Up NZ, Black Ribbon NZ, Men’s and Boy’s Human Rights New Zealand;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Pacific Women’s Watch, Auckland, New Zealand, Māori Women’s Welfare League, Shakti Community Council Inc., Disabled Women;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The Backbone Collective and The Auckland Coalition for the Safety of Women and Children, Auckland, New Zealand;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** ECPAT Internationals, Bangkok, Thailand and ECPAT Child Alert New Zealand, Auckland, New Zealand;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Action Canada for Sexual Health and Rights, Ottawa, Canada, Te Whāriki Takapou, Family Planning, Sexual Rights Initiative, Geneva, Switzerland;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Coalition for the Safety of Women and Children, Auckland, New Zealand; Auckland Sexual Abuse HELP, Women’s Centre, Backbone Collective, Eastern Women’s Refuge, Homework’s Trust, Inner City Women’s Group, Mental Health Foundation, Mt Albert Psychological Services, North Shore Women’s Centre, Rape Prevention Education – Whakatu Mauri, SHINE Safer Homes in NZ Everyday, Supportline Women’s Refuge Te Rito Women’s Centre Rodney, Women’s Health Action Trust;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Te Runanga o Ngati Ruanui Trust, Hawera, New Zealand, Te Rūnanga o Ngāti Ruanui Trust, Ahitahi Hapū, Araukūku Hapū, Hāmua Hapū, Hāpōtiki Hapū, Ngā Ariki Hapū, Ngāti Hawe Hapū, Rangitāwhi Hapū, Tūwhakaehu Hapū Ngāti Tūpaea Hapū Ngāti Hine Hapū Ngāti Kōtuku Hapū Ngāti Ringi Hapū Ngāti Tūpito Hapū Tuatahi Hapū Ngāti Tākou Hapū Ngāti Tānewai Hapū Wharepuni Marae Whakaahurangi Marae Ngātiki Marae Taiporohēnui Marae Meremere Marae Mokoia Marae Ararātā Marae Ngātiki Marae Wai o Turi Marae Meremere Marae Wharepuni Marae Meremere Marae Whenuakura Marae Pāriroa Marae Manutahi Marae Ararātā Marae Wai o Turi Marae;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** New Zealand Council of

- Trade Unions, Wellington, New Zealand, Association of Salaried Medical Specialists (ASMS), Customs Officers Association of New Zealand (COA), FIRST Furniture, Manufacturing & Associated Workers Union, Independent Schools Education Association, Maritime Union of New Zealand (MUNZ), Media Entertainment and Arts Alliance (NZ Actors Equity), Merchant Service Guild, Midwifery Representation and Advisory Services (MERAS), NZ Dairy Workers Union (DWU), New Zealand Educational Institute, Te Riu Roa (NZEI), NZ Meat Workers and Related Trades Union, NZ Merchant Service - Guild Industrial Union of Workers, NZ Nurses Organisation (NZNO), NZ Post Primary Teachers Association Te Wehengarua, NZ Professional Firefighters Union (NZPFU), NZ Professional Footballers Association (NZPFA), NZ Tramways and Public Transport Employees Union, NZ Writers Guild (NZWG), Postal Workers Union of Aotearoa, Public Service Association (PSA), Rail & Maritime Transport Union (RMTU), Tertiary Education Union - Te Hautu Kahurangi o Aotearoa Takitini o Aotearoa (TEU), Tertiary Institutes Allied Staff Association (TIASA), TUIA Union UNITE;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Women's Health Action Trust, Auckland, New Zealand and Mothers and Midwives Associated (MAMA);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Human Rights Foundation of Aotearoa, Auckland, New Zealand, Action for Children and Youth Aotearoa, Asylum Seekers Support Trust, Auckland Coalition for the Safety of Women and Children (comprising Auckland Sexual Abuse HELP, Auckland Women's Centre, Eastern Women's Refuge, Homeworks Trust, Inner City Women's Group, Mental Health Foundation, Mt Albert Psychological Services, North Shore Women's Centre, Rape Prevention Education Whakatu Mauri, SHINE Safer Homes in New Zealand Everyday, Women's Health Action Trust, Women's Centre Rodney), Auckland Refugee Family Trust, Auckland Resettled Community Coalition, Auckland Regional Migrant Services, Backbone Collective, CAB Language Connect, Child Poverty Action Group, Justspeak, New Zealand Red Cross, Peace Movement Aotearoa, Wage Peace NZ.
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** New Zealand's National Preventative Mechanisms under OPCAT Wellington (New Zealand, Independent Police Conduct Authority Children's Commissioner Ombudsman Inspector of Service Penal Establishments New Zealand Human Rights Commission.
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Children's Rights Coalition for UPR 3 Aotearoa Wellington (New Zealand), Action for Children and Youth Aotearoa (ACYA), Child Poverty Action Group (CPAG), Save the Children NZ IHC Barnardos CCS Disability Action Child Matters YouthLaw New Zealand Nurses Organisation Tōpūtanga Tapuhi Kaitiaki o Aotearoa (NZNO) NZEI Te Riu Roa OMEP Aotearoa New Zealand Peace Movement Aotearoa The Public Health Association of New Zealand Royal New Zealand Plunket Trust Safeguarding Children Tiakina ngā tamariki Stand Children's Services Tu Maia Whanau UNICEF New Zealand University of Otago Children's Issues Centre Wesley Community Action;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Aotearoa New Zealand IDAHOBIT Day Coalition, Gisborne, New Zealand, InsideOUT, Intersex Trust Aotearoa New Zealand (ITANZ), Tiwhanawhana Trust, Adolescent Health Research Group, University of Auckland, Ara Taiohi, Counting Ourselves

Research Team, University of Waikato, F'INE, Love Life Fono, Matariki Services Ltd, Mental Health Foundation, New Zealand AIDS Foundation (NZAF), Ngā Whiitiki Whānau Āhuru Mōwai o Aotearoa, Outerspaces, OUTLine, Qtopia, Q Youth, RainbowYOUTH, Rape Crisis Dunedin, re.frame, Silver Rainbow, Skylight Trust, The UpRising Charitable Trust, WaQuY (Waikato Queer Youth);

JS17 **Joint submission 17 submitted by:** International Centre for Trade Union Rights, London, United Kingdom; The New Zealand Council of Trade Unions *Te Kauae Kaimahi*, Wellington, New Zealand;

JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Joint Submission on Disability Issues, Wellington, New Zealand, Kapo Māori Aotearoa, the Blind Foundation, IHC Advocacy, CCS Disability Action, Coromandel Independent Living Trust, The Supported Life Style Hauraki Trust, Progress to Health, Inclusive NZ, Home and Community Health Association, Inclusive Education Advisory Group, and Parents of Vision Impaired New Zealanders.

*National human rights institution:*

NZHRC

New Zealand Human Rights Commission, Wellington, New Zealand.

<sup>2</sup> NZHRC, para.5.

<sup>3</sup> NZHRC, para.1.

<sup>4</sup> NZHRC, para.8.

<sup>5</sup> NZHRC, para.11.

<sup>6</sup> NZHRC, para.8.

<sup>7</sup> NZHRC, para.9.

<sup>8</sup> NZHRC, para.12.

<sup>9</sup> NZHRC, para.16.

<sup>10</sup> NZHRC, para.17.

<sup>11</sup> NZHRC, para.20.

<sup>12</sup> NZHRC, para.22.

<sup>13</sup> UPR Recommendation 106 (Romania), 108 (Switzerland), 109 (United Kingdom), 110 (Chile), 111 (Republic of Congo), 112 (Germany), 114 (Italy) 115 (Namibia), 116 (Greece), 117 (Cyprus), 118 (Slovakia), 119 (Spain), 120 (Czech Republic), 121 (Australia), 122 (Botswana), 123 (Palestine), 127 (Hungary), 130 (Paraguay).

<sup>14</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paragraph 128.107 (France).

<sup>15</sup> NZHRC, para.24.

<sup>16</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paragraphs 128.92 (Australia), 128.96 (France), 128.97 (Malaysia), 128.98 (Iraq).

<sup>17</sup> NZHRC, para.26.

<sup>18</sup> NZHRC, para.28.

<sup>19</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paragraphs 128.55 (Ukraine), 128.56 (Indonesia), 128.57 (Australia), 128.58 (Cape Verde), 128.59 (Canada), 128.60 (Chile), 128.61 (Malaysia).

<sup>20</sup> NZHRC, paras.29-30.

<sup>21</sup> NZHRC, paras. 33-34.

<sup>22</sup> NZHRC, para. 35.

<sup>23</sup> NZHRC, para. 39.

<sup>24</sup> NZHRC, para. 44.

<sup>25</sup> NZHRC, paras. 45-46.

<sup>26</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;

OP-CEDAW CAT	Optional Protocol to CEDAW; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT CRC	Optional Protocol to CAT; Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC ICRMW	Optional Protocol to CRC on a communications procedure International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD OP-CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities; Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>27</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras.128.1-128.28, 128.46-128.47, 128.101-128.102, 128.104, 128.146.
- <sup>28</sup> JS1, para.12, JS11, para.7.8.2, JS13, para.4.
- <sup>29</sup> JS17, p.9.
- <sup>30</sup> JS11, para. 7.8.2.
- <sup>31</sup> ICAN, p.1.
- <sup>32</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.27-128.36, 128.42-128.47.
- <sup>33</sup> JS13, para.5.
- <sup>34</sup> JS13, para.7.
- <sup>35</sup> NZLS para.3.
- <sup>36</sup> NZLS, para.6.
- <sup>37</sup> NZLS, para.8.
- <sup>38</sup> AirTrust, p.1. See also AIMM, paras.6-8, p.3.
- <sup>39</sup> JS13, paras.12-14.
- <sup>40</sup> JS13, paras. 20-21.
- <sup>41</sup> JS14, para.6.
- <sup>42</sup> JS14, p.3.
- <sup>43</sup> CGNK, p.4.
- <sup>44</sup> AI, p.1.
- <sup>45</sup> JS13, para.24.
- <sup>46</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. paras. 128.62, 128.68–128.81 and 128.147–128.151.
- <sup>47</sup> JS9, p.7.
- <sup>48</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.48-128.53
- <sup>49</sup> EC, p.1.
- <sup>50</sup> EC, p.3.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.155.
- <sup>52</sup> JS13, para. 48.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.82-128.84, 128.132.
- <sup>54</sup> AI, p.6.
- <sup>55</sup> JS14, para.23.
- <sup>56</sup> Chief Ombudsman, para.5.
- <sup>57</sup> JS14, para.31-32. See also AI, p.6, JS13, para.33.
- <sup>58</sup> CL, para.31.
- <sup>59</sup> Chief Ombudsman, para.9.
- <sup>60</sup> Chief Ombudsman, para.15.
- <sup>61</sup> AI, p.8. See also IMM paras. 22-27.
- <sup>62</sup> JS14, para.33.
- <sup>63</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.56, 128.64, 128.81-128.84, 128.133.
- <sup>64</sup> CL, para. 25.
- <sup>65</sup> DPA, p.6.
- <sup>66</sup> JS5, para.33. See also JS9, p. 4, JS13, para.68.
- <sup>67</sup> JS4, para.51. See also, JS13, para. 69.
- <sup>68</sup> JS6, para.11.
- <sup>69</sup> AI, pp. 5-6, AirTrust, pp.1-2, JCNZ, pp.1-2, JS5, paras. 31-34, JS9, p.4, JS13, paras. 36-37, JS14, paras. 17-22.
- <sup>70</sup> AI, p. 5. See also JS14, para.17.

- 71 AirTrust, p.1.  
72 JS5, para.31.  
73 JS13, para.37. See also AI, p.8.  
74 JS14 p.5.  
75 JCNZ, p.1  
76 AI.p.6.  
77 JS15, p.8.  
78 AI.p.6. JS13, para.28, JS14, para.29,JS15, p.8.  
79 JS14, para.25.  
80 JS14, para.26.  
81 AI, p.8.  
82 JS15, p.9. See also JS13. para.29.  
83 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.145.  
84 NZAHR, p.4.  
85 JS2, para.71,  
86 JS13, paras. 30 and 32.  
87 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.34, 128.154.  
88 PI, para.5.  
89 PI, paras.6, 9 and 11.  
90 AccessNow para. 12.  
91 PI, paras. 12 and 29.  
92 AccessNow para. 19.  
93 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.36, 128.39, 128.69, 128.95-128.99.  
94 JS17, p. 4.  
95 JS11, paras. 2.1, 2.4-2.5  
96 JS17, p. 6. See also JS11, para.2.3.  
97 JS11, para. 4.6.  
98 JS11, para. 4.8.2.  
99 JS11, para.5.2.  
100 JS17, p. 7.  
101 DPA, p.5. See also IMM paras. 17-21.  
102 IMM p.6.  
103 JS18, p.10.  
104 JS11, paras. 6.1 and .6.6.1 and JS5 paras. 9 and 11.  
105 JS11, paras. 7.1, 7.5-7.6.  
106 JS5, para.8.  
107 JS12, p. 5.  
108 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.61, 128.138.  
109 JS11, para. 5.6.  
110 JS11, 5.8.2.  
111 JS17, p.8. See also JS15, p.12.  
112 JS17, p.9.  
113 JS17, p.9.  
114 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.51-128.53, 128.55, 128.57-128.63, 128.66,128.67, 128.70, 128, 135.  
115 OCC, para.2.  
116 S7, paras.5, 22 and p. 7, JS11, paras. 11.1-11.4, JS13, paras. 72-73, 82-83, JS15, p.13, OCC, paras.16-18  
117 JS11, para5.1.  
118 OCC, para.16.  
119 JS7, para.5.  
120 JS15, p.13. See also IMM, para.5, OCC, para.17.  
121 IMM, p.3.  
122 JS11, para. 11.4.1. See also OCC, para.18.  
123 OCC, p.5. See also JS13, para. 81.  
124 JS13, paras. 82-83. See also OCC, para.19. JS15, p.13.  
125 OCC, p.5.  
126 RWNZ, p.1.  
127 JS3, p.1.  
128 JS13, para. 94.  
129 JS15, p.13.  
130 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.64, 128.69, 128.136-128.137.  
131 JS15, p.7.

- 132 OCC, para. 25.
- 133 JS5, para.36.
- 134 JS18, p.11. See also JS15, p.14, OCC, paras. 23-24.
- 135 DPA, p.7.
- 136 JS4, para.32.
- 137 JS16, para.12.
- 138 ITANZ, p.4. See also JS16, para.25.
- 139 JS8, para. 11.
- 140 JS8, paras. 13 and 15.
- 141 JS8, para. 36.
- 142 JS5, para.38.
- 143 JS12, pp.8-9.
- 144 ADF International, para.12.
- 145 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.36, 128.64, 128.69, 128.139-128.141, 128.143.
- 146 JS15, p.7. See also JS7, para. 22, JS16, paras. 27-28.
- 147 JS16, para. 32. See also JS5, para.23.
- 148 DPA, p.4. See also JS18, p.11, IMM, p.5.
- 149 DPA, p.5.
- 150 JS18, p.11.
- 151 JS3, para.22.
- 152 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.39, 128.69-128.70, 128.91-128.99, 128.-106-128.112, 128.114-128.122, 128.125-128.127, 128.129-128.130.
- 153 JS5, para.14. See also JS12, paras. 3.2.2-3.2.3.
- 154 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paragraphs 128.95 (Ireland), 128.106 (Romania), 128.107, (France), 128.108 (Switzerland), 128.109 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 128.110 (Chile), 128.111 (Congo), 128.112 (Germany), 128.114 (Italy), 128.115 (Namibia), 128.116 (Greece), 128.117 (Cyprus), 128.118 (Slovakia), 128.119 (Spain), 128.120 (Czech Republic), 128.121(Australia), 128.122 (Botswana), 128.125 (Republic of Moldova), 128.126 (Iran), 128.127 (Hungary), 128.129 (Italy), 128.130 (Paraguay).
- 155 AI, pp.1-2.
- 156 JS5, para.21. See also JS9, p.8.
- 157 JS5, para.22.
- 158 JS5, para.26.
- 159 JS12, para.2.1.6.
- 160 AI, p.4.
- 161 JS9, p.2.
- 162 AI, p.8. See also JS13, para.67.
- 163 JS5, para.28.
- 164 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.44, 128.54-128.64, 128.66-128.67, 128.69-128.70, 128.106-128.109, 128.111-128.115, 128.122-128.124, 128.128-128-130, 128.138, 128.143.
- 165 JS 15, p. 3.
- 166 JS15, p.4.
- 167 JS15, p.4
- 168 JS15, p.10.
- 169 JS15, p.11.
- 170 JS9, p. 2.
- 171 JS15. P.7.
- 172 CL, para.20.
- 173 JS15, p.8.
- 174 JS15, p.11.
- 175 JS7,para.12.
- 176 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.52, 128.67, 128.95, 128.105, 128.136.
- 177 JS18, p.3.
- 178 JS18, p.5.
- 179 IMM, para.7.
- 180 DPA, p.5.
- 181 JS18, p.7.
- 182 DPA, p.5.
- 183 For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.36-128.38, 128.63-128.67, 128.69, 128.73-128.90, 128.95, 128.101, 128.126-128-127, 128.137, 128.143-128.144.
- 184 AIMM, para.31.

<sup>185</sup> AirTrust, p.1.

<sup>186</sup> AIMM, p.8.

<sup>187</sup> AIMM, para.13.

<sup>188</sup> WEGC, p.4.

<sup>189</sup> JS10, pp.2-3. See also AIMM, paras. 19-20.

<sup>190</sup> SSIGGNZ, p.5.

<sup>191</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.69, 128.101 and 128.146–128.153.

<sup>192</sup> JS17, p.8.

<sup>193</sup> JS16, paras. 48-49.

<sup>194</sup> JS13, para. 49.

<sup>195</sup> NZLS, para. 25.

<sup>196</sup> AI, p.4. See also JS13, para. 52.

<sup>197</sup> JS13, paras. 63-64.

---